

LES DISPOSITIONS DE LA LOI DU 12 MAI 2010 POUR PRÉSERVER L'INTÉGRITÉ DES COMPÉTITIONS SPORTIVES

La **loi du 12 mai 2010**, relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne comporte plusieurs dispositions destinées à lutter contre les risques liés aux paris sportifs et à préserver l'intégrité du sport et de ses acteurs.

○ CRÉATION D'UNE AUTORITÉ DE RÉGULATION : L'ARJEL

L'ARJEL est une autorité administrative indépendante chargée de la régulation du secteur, et plus particulièrement de :

- ✓ la délivrance des agréments aux opérateurs de jeux et de paris en ligne (seuls les opérateurs agréés peuvent proposer en France des paris sportifs sur Internet).
- ✓ contrôle du respect par ces mêmes opérateurs de leurs obligations légales et réglementaires.
- ✓ la lutte contre les sites illégaux (qui proposent aux joueurs français des jeux d'argent en ligne, sans être titulaires de l'agrément correspondant).

○ LIMITATION DE L'OFFRE DE PARIS SPORTIFS

L'ARJEL établit, pour chaque discipline sportive, après avis de la fédération concernée :

- ✓ La **liste des compétitions pouvant donner lieu à des paris** (*liste relative au handball*) (Critères: qualité de l'organisateur, âge des participants, notoriété et enjeu de la compétition, intégrité, etc.)
- ✓ Les **types de résultats sportifs pouvant donner lieu à des paris**.

○ ENCADREMENT DES FORMES DE PARIS AUTORISÉES

- Interdiction du pari à fourchette (spread betting) et des bourses d'échanges de paris (betting exchange).
- Interdiction des paris négatifs (cartons, penalties, etc.).
- Autorisation du pari à handicap pour les seuls paris pris dans le réseau physique (FDJ).

○ PRÉVENTION DES CONFLITS D'INTERÊTS

Chaque fédération ou Ligue professionnelle a l'obligation légale d'édicter, dans ses règlements, des interdictions à l'attention des acteurs de leurs compétitions (*Fiche pratique sur la réglementation de la FFHB*).

○ COMMERCIALISATION DU « DROIT AU PARI »

Les fédérations sportives, en tant qu'organisateur, perçoivent des opérateurs agréés de paris un faible pourcentage des mises engagées sur les compétitions se déroulant en France. Cette somme doit notamment leur permettre de financer des dispositifs de préservation de l'intégrité de leurs compétitions (*Voir la rubrique Les paris sportifs en chiffre pour les infos sur les redevances en handball*).

○ CRÉATION D'UN DELIT PENAL DE CORRUPTION SPORTIVE

Le Code pénal réprime en tant que délit les faits de corruption sportive, active et passive, destinés à modifier le déroulement normal d'une compétition donnant lieu à des paris sportifs. Les peines encourues vont jusqu'à 5 ans d'emprisonnement et 500.000€ d'amende (*voir Fiche pratique sur la réglementation de la FFHB sur les paris sportifs*).